Le menteur n'est pas celui qui réconcilie les gens en attribuant des paroles bienveillantes, ou en disant du bien.

Um Kulthum bint ‘Uqbah ibn Abî Mu’ayṭ (qu’Allah l’agrée) relate qu’elle a entendu le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) dire : « Le menteur n'est pas celui qui réconcilie les gens en attribuant des paroles bienveillantes, ou en disant du bien. » Dans la version rapportée par Muslim, il y a un rajout où elle a dit : « Je ne l’ai jamais entendu autoriser le mensonge dans les propos des gens sauf dans trois cas : en temps de guerre ; en vue de réconcilier des gens ; lorsque l’homme parle à sa femme et lorsque la femme parle à son mari. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

A la base, le mensonge est illicite. Et son interdiction découle de la parole du Prophète (sur lui la paix et le salut) qui dit : « Prenez garde au mensonge ! Le mensonge conduit à la perversion, et la perversion conduit à l’Enfer. L’homme ne cesse de mentir et rechercher le mensonge jusqu’à ce qu’il soit inscrit auprès d’Allah comme menteur. » Rapporté par Muslim. Cependant, le mensonge a été autorisé dans trois cas : 1- En vue de réconcilier des gens. 2- En temps de guerre. 3- Les propos tenus par le mari envers son épouse et réciproquement. Dans ces trois situations, le mensonge a été autorisé comme cela a été confirmé dans la Tradition étant donné l’intérêt prédominant qu’on y trouve sans toutefois que cela n'entraîne de choses néfastes et préjudiciables. Le premier mensonge est donc celui qui vise à réconcilier deux personnes ou deux tribus qui se sont querellées. Dès lors, on peut leur rapporter mutuellement des paroles bienveillantes. On dit à chacun des deux ennemis que l’autre a dit du bien de lui et qu’il l'a décrit par de beaux caractères, même s’il n’en est rien. Cela ne nuit à personne, aide à ramener la paix et la concorde entre les gens, dissipe la haine et l’isolement. Par conséquent, ceci est autorisé si c’est dans le but de réconcilier et d’éradiquer ce que ressentent les personnes dans leur for intérieur comme haine, agressivité et rancœur. Le deuxième mensonge est celui en temps de guerre qui consiste à faire paraître de sa personne une certaine force, à parler afin de stimuler la clairvoyance de ses compagnons d’arme et à tromper son ennemi, ou de dire que l’armée des musulmans est nombreuse et qu’elle a reçu d’importants renforts, ou bien de feinter en disant à son ennemi de surveiller ses arrières car untel est venu pour le frapper, etc. Tout ceci est permis étant donné les avantages considérables pour l’islam et les musulmans qui en découlent. Enfin, le troisième mensonge est celui du mari à son épouse et réciproquement. Par exemple, le fait de lui dire que c’est la personne qu’il aime le plus et qu’il la désire toujours autant, ou des paroles semblables qui entraînent l’affection et l’amour entre les deux conjoints. Et l’épouse peut elle-aussi adresser des propos similaires à son mari. Donc, tout ceci est permis étant donné les avantages et les intérêts que l’on peut y trouver. L’imam An-Nawawî (qu’Allah lui fasse miséricorde) a dit : « En ce qui concerne le mensonge du mari envers son épouse ou du

mensonge de l'épouse envers son mari, son objectif est de montrer clairement l'affection et la promesse de ce qui n'est pas obligatoire et d'autres choses similaires. Par contre, la tromperie utilisée pour éviter d'accomplir des devoirs ou de s'accaparer de ce qu'il ne leur revient pas de droit est illicite selon l'unanimité des musulmans, autant pour le mari que pour l'épouse. » Voir : « Sharḥ Saḥîḥ Muslim » (Tome : 16 / Page : 158). Et le savant Ibn Ḥajar Al-'Asqalanî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Les savants ont été unanimes sur le fait que le sens du mensonge entre les époux ne concerne pas ce qui entraîne l'annulation d'un droit ou l'attribution d'une chose qui ne leur appartient pas, que cela émane du mari ou de son épouse. »

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/3853